

## **Décision 2009/7**

### **Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* les décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6, 2006/6, 2007/4 et 2008/4;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2008/4 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, fondé sur les informations communiquées par cette Partie en mars 2009 et les informations supplémentaires présentées lors de la mission de collecte d'informations menée en Espagne en juillet 2009 conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la décision 2008/4 (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 10 à 17), et des conclusions tirées de cette mission;

3. *Exprime une fois de plus sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1994, de son obligation de réduction des émissions énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

4. *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et à mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de ses obligations;

5. *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 5 et 7 de la décision 2005/6 et rappelées au paragraphe 7 des décisions 2006/6 et 2007/4 et au paragraphe 8 de la décision 2008/4, et prie en outre l'Espagne de compléter le rapport demandé au paragraphe 5 de la décision 2005/6 en fournissant les renseignements ci-après:

a) L'état d'avancement de la révision de l'inventaire des émissions nationales de l'Espagne et les incidences de la révision sur le chiffre global des émissions nationales;

b) Les données sur les émissions et les projections d'émissions correspondant au territoire visé par le Protocole;

c) Les activités ou les secteurs d'activités pour lesquels il existe encore, sur les plans technique et économique, un potentiel de réduction supplémentaire des émissions, et les obstacles à l'application de mesures plus strictes pour ces activités ou secteurs en vue de respecter les obligations découlant du Protocole;

6. *Engage vivement* l'Espagne à prêter beaucoup plus d'attention que les années précédentes à l'établissement de son rapport conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la décision 2005/6 et du paragraphe 5 ci-dessus, et en particulier à fournir le degré de détail demandé au paragraphe 5 de la décision 2005/6 et à éviter toute incohérence dans les données communiquées;

7. *Décide* d'avertir l'Espagne que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa vingt-huitième session sauf si, d'ici à ladite session, le Comité d'application se déclare convaincu que l'Espagne a fait des progrès importants pour se mettre en conformité avec ses obligations;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par l'Espagne et le calendrier qu'elle aura fixé, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.

---